



NOTE DE SERVICE N° 198 - 2017 / SEPMBPE/DGD /DU 9 SEP. 2017
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Non enlèvement des lots adjugés

Réf : Circulaire n° 754 du 14/09/1994

Il me revient qu'en dépit de ma **circulaire n° 754 du 14 septembre 1994** réglementant les ventes effectuées par l'administration des douanes, certains adjudicataires continuent d'accuser de longs retards dans les enlèvements des marchandises acquises lors des ventes aux enchères publiques, occasionnant des engorgements des dépôts Douane

Je rappelle que, conformément aux dispositions du décret n° 90-371 du 23 mai 1990 modifié par la décret n° 92-380 du 1^{er} juillet 1992 et la circulaire susvisée réglementant les ventes effectuées par l'administration des douanes, les marchandises vendues doivent être enlevées des dépôts par leurs acquéreurs dans un délai qui ne peut excéder **soixante douze (72) heures**.

Passé ce délai, les marchandises seront remises en adjudication lors de la prochaine vente et les sommes déjà perçues resteront acquises définitivement au profit de l'administration des douanes.

J'attache du prix au strict respect de la présente.

Le Directeur Général

Col. MA. LA Pierre A.